



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Secrétariat des commissions des
institutions politiques
Services du Parlement
3003 Berne

Réf. : PM/15005595

Lausanne, le 27 janvier 2010

Ouverture de la procédure de consultation

08.432 n Initiative parlementaire – La Suisse doit reconnaître ses enfants

Monsieur le Président de la Commission,
Mesdames et Messieurs,

Le Conseil d'Etat vaudois vous fait parvenir par la présente ses déterminations dans le cadre de la consultation publique sur l'initiative parlementaire mentionnée en titre et il vous remercie de l'avoir consulté sur cet objet important.

Le Conseil d'Etat est favorable au projet fédéral visant à instituer une naturalisation facilitée sur demande aux étrangers de la 3^{ème} génération établis en Suisse. Il l'est notamment parce que le projet ne prévoit pas d'automatisme mais une requête de l'individu. Il formule par ailleurs une réserve au sujet de l'absence de limite d'âge pour le dépôt de la requête.

Le Conseil d'Etat relève que le canton de Vaud a adopté une nouvelle loi sur le droit de cité vaudois le 28 septembre 2004 et que celle-ci contient déjà des dispositions facilitant la procédure de naturalisation pour les jeunes de la 2^{ème} génération ainsi que pour les personnes nées en Suisse. De plus, le Conseil d'Etat rappelle que lors de la votation fédérale du 28 septembre 2004 sur l'acquisition de la nationalité par les étrangers de la 3^{ème} génération, cet objet avait recueilli 72.4 % de suffrages positifs dans le canton de Vaud (moyenne suisse 48.5%) ce qui avait représenté le résultat le plus favorable de tous les cantons.

Dès lors, le Conseil d'Etat et, d'une manière générale, la quasi totalité des entités cantonales qui ont été consultées, estiment que la modification de l'article 38 de la Constitution fédérale, ainsi que l'introduction de l'article 31c de la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse, proposées par l'initiative parlementaire et visant à introduire une naturalisation facilitée pour les étrangers de la 3^{ème} génération, est souhaitable. De la même façon, le principe tendant à ce que cette naturalisation ne soit pas automatique, contrairement au projet de 2004, et qu'elle puisse être refusée en cas de non-respect de notre ordre juridique et par conséquent en l'absence d'intégration, est appelé des vœux de tous les organismes consultés.

Le Conseil d'Etat regrette cependant que cette procédure de naturalisation facilitée impose des règles uniformes en matière d'octroi de la nationalité suisse aux étrangers

de la troisième génération, ce qui représente une perte d'autonomie cantonale, notamment dans la fixation des conditions de naturalisation.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat souligne qu'en l'absence de limite d'âge, le risque existe que de jeunes hommes attendent d'avoir atteint l'âge de 25 ans pour déposer leur requête dans le but d'échapper à l'astreinte au service militaire.

Pour le surplus, concernant les autres observations de détails et les prises de position des milieux consultés sur les documents relatifs à l'initiative parlementaire précitée, le Conseil d'Etat se permet de vous renvoyer au tableau récapitulatif que vous trouverez annexé à la présente.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, le Conseil d'Etat vaudois vous prie de croire, Monsieur le Président de la Commission, Mesdames et Messieurs, en l'expression de ses sentiments les meilleurs.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pascal Broulis

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Annexe

- 1 tableau récapitulatif des entités consultées et de leurs réponses générales concernant l'initiative parlementaire

Copies

- SPOP
- Office des affaires extérieures